

## Réforme de la procédure devant les Juridictions financières

La loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes n'entre réellement en vigueur qu'actuellement, puisqu'elle ne s'applique, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, qu'aux nouvelles procédures et non aux procédures en cours.

Cette importante refonte des procédures juridictionnelles, était devenue nécessaire au regard des dispositions relatives au procès équitable et à la durée des procédures de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces colonnes avaient pu rendre compte des nombreuses condamnations de la France par la CEDH, dont la jurisprudence était relayée par le juge de Cassation et le Conseil d'État. Que de temps perdu et de procédures annulées.

Certes, quelques jours après l'arrêt *Martinie contre France* en date du 12 avril 2006, où les juges de Strasbourg avaient conclu à la violation de l'article 6-1 de la CEDH car la place du parquet général de la Cour des comptes dans la procédure déséquilibrait le procès financier, au détriment du comptable (req. n°58675/00), une instruction du 16 mai 2006 du premier président de la Cour des comptes entendait déjà tirer les enseignements de cette violation en assurant la compatibilité provisoire des décisions juridictionnelles de la Cour. Pourtant une réforme de fond s'avérait indispensable.

La conformité aux dispositions conventionnelles semble ainsi satisfaite sur plusieurs points.

Tout d'abord, la suppression de la règle du « double arrêt » permet de répondre à l'exigence d'un délai raisonnable dans lequel la Convention entend enfermer toute procédure juridictionnelle.

Désormais, la procédure distingue clairement les fonctions d'instruction, de poursuite et de jugement des comptables.

La procédure s'ouvre par un réquisitoire du ministère public. Les comptes sont étudiés par le rapporteur qui transmet ensuite son rapport au parquet. À noter sur ce point que le législateur a prévu des amendes alourdies en cas de retard dans la reddition des comptes.

Si au vu de cette communication, le parquet estime qu'un élément pourrait conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou laisserait présumer une gestion de fait, il saisit la formation

de jugement. C'est dès ce moment que s'ouvre la procédure contradictoire : le comptable et l'ordonnateur ont dès lors accès au dossier.

Si au contraire, le parquet ne relève aucun élément pouvant avoir de telles incidences, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement qui disposera d'une option.

Au vu de la transmission du Parquet, le président peut rendre une ordonnance de décharge (ou de quitus si le comptable a cessé ses fonctions). Au contraire, s'il constate certaines lacunes dans le dossier d'instruction, il peut demander un rapport complémentaire, et si une charge en découlait il conviendrait de saisir la juridiction de jugement. Sinon le Président est dans l'obligation de rendre une ordonnance de décharge.

Les débats devant la formation de jugement collégiale se dérouleront en audience publique, sauf décision du président de la formation de jugement mais uniquement après avis du parquet.

Il est aussi prévu que la Cour délibérera secrètement, c'est-à-dire sans la présence du rapporteur et du représentant du parquet, avant de rendre publiquement sa décision (dispositif déjà mis en vigueur par l'instruction de 2006 et dont la conventionalité a été validée par le Conseil d'État, dans deux arrêts du 30 mai 2007).

Le législateur transpose les mêmes principes pour les chambres régionales et territoriales des comptes, et il substitue devant ces dernières l'appellation de « représentant du ministère public » à celle de « commissaire du gouvernement ».

Ainsi succède à une procédure en grande partie inquisitoire, secrète, écrite et longue, une procédure publique et pour partie orale, où les garanties du contradictoire se trouveront renforcées dès le début de la procédure juridictionnelle, et ce, conformément aux stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Reste à espérer que ces amodiations législatives permettent effectivement d'accélérer des procédures qui, notamment pour celles concernant la gestion de fait, ont toujours battu des records de durée.

**Cyrille Bardon et Caroline Gaffodio**  
Avocats au Barreau de Paris  
Cabinet Bardon - de Faÿ